



18. ÉTAT LOCAL DE CONSERVATION DES ESPÈCES DES DIRECTIVES HABITATS ET OISEAUX EN RÉGION BRUXELLOISE

1. Rapportage sur l'état de conservation des espèces : directives Habitats et Oiseaux

1.1. Directive Oiseaux

La directive Oiseaux¹ (1979) et la directive Habitats² (1992) constituent l'ossature de la législation européenne relative à la protection de la nature.

La directive Oiseaux concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres. Cette conservation doit s'appuyer sur la préservation, le maintien et le rétablissement d'une diversité et d'une superficie d'habitats suffisants pour toutes ces espèces via la création de zones de protection, l'entretien et l'aménagement des habitats (y compris à l'extérieur des zones de protection), le rétablissement des biotopes détruits ainsi que la création de biotopes. Certaines espèces doivent en outre faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat (notamment la délimitation de zones de protection spéciales ou ZPS) afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces, listées dans l'annexe I de la directive, sont des espèces menacées de disparition ainsi que des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, des espèces rares ou encore, des espèces vivant dans un habitat très spécifique. Des mesures de protection similaires doivent être prises à l'égard des espèces migratrices en ce qui concerne leur aire de reproduction, de mue et d'hivernage ainsi que les zones de relais dans leur aire de migration.

Aucune zone de la Région de Bruxelles-Capitale ne remplit les conditions définies par la directive Oiseaux pour bénéficier d'une protection particulière dans ce cadre. La Région renferme néanmoins quelques sites essentiels pour les oiseaux nicheurs et l'avifaune migratrice et héberge 7 espèces d'oiseaux figurant dans l'annexe I de la directive. La plupart des sites intéressants pour l'avifaune sont inclus dans des zones Natura 2000 (désignées en application de la directive Habitats) et bénéficient dès lors d'une protection.

L'article 12 de la directive Oiseaux prévoit que les États membres communiquent tous les 3 ans à la Commission un rapport sur l'application des dispositions nationales qu'ils ont prises en application de la directive. A partir de 2012, ce rapportage aura lieu tous les 6 ans pour se synchroniser avec le rapportage effectué dans le cadre de la directive Habitats.

Si la Région ne comporte pas de ZPS, elle est cependant tenue de participer au rapportage national.

1.2. Directive Habitats

L'objet de la directive Habitats est de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (...) ». Les mesures prises visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un « état de conservation favorable », des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages dits d'intérêt communautaire.

Les habitats d'intérêt communautaire sont définis par la directive comme des habitats en danger de disparition ou dont l'aire de répartition est réduite (aire naturellement restreinte ou restreinte du fait des activités humaines) ou encore, qui constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs de 5 régions biogéographiques européennes. Ils sont repris à l'annexe I de la directive (types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation).

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (remplace une première directive datant de 1979).

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses actes modificatifs.



Les espèces d'intérêt communautaire sont des espèces en danger, vulnérables, rares ou endémiques. Elles sont reprises en annexe II (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et/ou IV (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte) ou V (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion).

La directive Habitat impose également la création d'un réseau écologique européen de sites naturels ou semi-naturels qui font l'objet d'un statut spécial de protection. Ce réseau, appelé « Natura 2000 », est constitué des zones spéciales de conservation (ZSC) découlant de la directive Habitats et visant la conservation d'habitats (annexe I) ou d'espèces (annexe II) d'intérêt communautaire. Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale (ZPS) désignées en vertu de la directive Oiseaux. Le réseau doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable (voir définition ci-dessous), des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le territoire bruxellois compte 10 types d'habitats repris en Annexe I de la directive Habitats et 10 espèces de faune de l'Annexe II³. La présence de ces habitats et espèces d'intérêt communautaire a permis de désigner 3 ZSC couvrant une superficie totale de 2316 hectares soit près de 14,4% du territoire bruxellois. Des informations plus détaillées concernant le réseau Natura 2000 bruxellois sont disponibles dans la fiche documentée consacrée aux espaces semi-naturels et espaces verts bénéficiant d'un statut de protection.

L'article 11 de la directive Habitat impose aux États membres d'assurer la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires (espèces en danger). Cette directive prévoit également, en son article 17, que les États membres fassent rapport tous les 6 ans sur les mesures de conservation prises en application de la directive et leur incidence ainsi que sur les principaux résultats de la surveillance effectuée en application de l'article 11.

Cette fiche documentée présente les résultats de l'évaluation faite, au niveau bruxellois, de l'état de conservation des espèces animales (hors chauves-souris) qui doivent faire l'objet d'un rapportage en vertu des directives Oiseaux (annexe I) et Habitats. Elle ne reprend donc pas l'évaluation de l'état de conservation des habitats.

2. Concepts et principes généraux de l'évaluation de l'état de conservation des espèces animales

En Belgique, la gestion de la nature relève essentiellement d'une compétence régionale. Le niveau fédéral est toutefois compétent pour la protection du milieu marin. L'information concernant la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux et les résultats de la surveillance des espèces et habitats est de ce fait essentiellement collectée au niveau régional, avec des méthodes qui peuvent quelque peu différer entre entités.

2.1. Directive Habitats

La directive Habitats prévoit, dans son article 17, que les États membres établissent tous les 6 ans un rapport comprenant notamment des informations concernant :

- les mesures de conservation prises au niveau des ZSC (plans de gestion permettant d'atteindre les objectifs de conservation, mesures règlementaires et administratives, etc.);

³ Il s'agit de 6 espèces de chauves-souris (Barbastelle ou *Barbastella barbastellus*, Vespertilion de Bechstein ou *Myotis bechsteini*, Vespertilion des marais ou *Myotis dasycneme*, Vespertilion à oreilles échancrées ou *Myotis emarginatus*, Grand murin ou *Myotis myotis*, Grand Rhinolophe ou *Rhinolophus ferrumequinum*), d'un insecte (Lucane cerf-volant ou *Lucanus cervus*), d'un poisson (Bouvière ou *Rhodeus sericeus amarus*), un amphibien (Triton crêté ou *Triturus cristatus*) ainsi que d'un petit mollusque (*Vertigo angustior*).



- l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II;
- les principaux résultats de la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels prévue à l'article 11.

Chaque Etat membre doit donc évaluer l'état de conservation de chacun des habitats et espèces des annexes I, II, IV et V présentes sur son territoire et ce, pour chacune des régions biogéographiques où l'habitat ou espèce est présent.

La directive Habitat impose que le rapportage concernant l'état des espèces soit fait à deux niveaux géographiques différents, à savoir:

- à l'échelle de la région biogéographique (qui peut s'étendre sur plusieurs Etats membres);
- à l'échelle de la zone spéciale de conservation.

2.1.1. Etat de conservation à l'échelle de la région biogéographique

Du fait des importantes variations des conditions géographiques et climatologiques au niveau européen, 9 régions biogéographiques terrestres et 5 régions biogéographiques marines ont été définies pour les 27 Etats membres.

Dans le cadre de la directive Habitats, une évaluation distincte de l'état de conservation des espèces est faite pour chacune de ces régions. L'état de conservation régional est une intégration des résultats que chaque Etat membre rapporte pour les parties de son territoire qui se trouvent dans chacune des régions biogéographiques.

La Belgique est couverte par 3 régions biogéographiques : les régions marine, atlantique et continentale. La Région de Bruxelles-Capitale se trouve dans la région biogéographique atlantique laquelle couvre la quasi totalité de la Flandre (excepté les Fourons) et la partie du territoire wallon se trouvant au nord du sillon Sambre. 4 entités administratives sont responsables du suivi des habitats et espèces et de leur état de conservation: l'état fédéral (Mer du Nord) ainsi que les régions wallonne, flamande et bruxelloise. La Région bruxelloise contribue à l'élaboration du rapport atlantique belge.

Un format de rapportage est imposé aux Etats membres afin de permettre l'agrégation des données nationales. Un guide méthodologique⁴ précise par ailleurs la terminologie utilisée et les méthodologies qui doivent être appliquées.

Les points suivants synthétisent les principaux éléments de ce document méthodologique de référence⁵.

2.1.1.1. Classes d'état de conservation des espèces

La directive définit l'état de conservation d'une espèce comme « l'effet de l'ensemble des influences, qui agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations (...) ». Ces influences englobent tous les facteurs écologiques abiotiques et biotiques nécessaires pour assurer l'état de conservation favorable des types d'habitats et des espèces et notamment leurs rapports avec le milieu.

L'état de conservation favorable est l'objectif général qui doit être atteint et maintenu pour toutes les espèces d'intérêt communautaire (idem pour tous les types d'habitats communautaires). Cet état correspond à une situation où une espèce prospère (tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif) et qui devrait se maintenir dans le futur. Le fait que l'espèce ne soit pas menacée ne signifie pas qu'elle soit dans un état de conservation favorable.

Trois classes d'état de conservation d'une espèce sont définies:

- favorable (**FV**): l'espèce prospère actuellement et la situation se maintiendra vraisemblablement sans changement dans la gestion ou les politiques existantes;

⁴ EVANS D., ARVELA M. 2011. «Assessment and reporting under Article 17 of the Habitats Directive - Explanatory Notes & Guidelines for the period 2007-2012 », final version, European Topic Centre on Biological Diversity.

⁵ Les informations reprises ci-dessous se basent en grande partie sur la publication « Évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 en Wallonie. Résultats du Rapportage Article 17 au titre de la Directive 92/43/CEE pour la période 2007-2012 » publiée par la Région wallonne (Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole-Direction de la Nature et de l'Eau), voir références complètes dans les sources.



- défavorable – inadéquat (**U1**): un changement dans la gestion ou les politiques est nécessaire pour que l'espèce retrouve un statut favorable mais l'espèce n'est pas en danger d'extinction;
- défavorable – mauvais (**U2**) : espèces en danger sérieux d'extinction, au moins régionalement.

Lorsque l'information disponible est insuffisante pour réaliser une évaluation correcte, l'état de conservation peut être rapporté comme inconnu (**X**).

Ces classes sont attribuées à chacun des paramètres de l'état de conservation (voir § 2.1.1.2) et à son évaluation globale. Pour certains paramètres, l'évaluation passe par l'estimation de valeurs favorables de référence (voir § 2.1.1.3).

2.1.1.2. Paramètres pour l'évaluation de l'état de conservation des espèces

Les paramètres utilisés pour le calcul de l'état de conservation d'une espèce sont:

- son aire de répartition naturelle;
- la taille de population;
- l'état de son habitat (habitat d'espèce);
- les perspectives futures.

Le tableau suivant synthétise le principe général d'évaluation de l'état de conservation d'une espèce (directive Habitats) :



Critères et paramètres d'évaluation de l'état de conservation d'une espèce au niveau de la région biogéographique				
Source : Bensettiti F. 2012 (sur base d'Evans et Arvela 2011, Assessment and reporting under Article 17 of the Habitats Directive - explanatory Notes & Guidelines for the period 2007-2012)				
Paramètres d'évaluation	Etat de conservation			
	Favorable (FV)	Défavorable - inadéquat (U1)	Défavorable - mauvais (U2)	Inconnu (XX)
Aire de répartition	stable (perte & expansion en équilibre) ou augmentation ET ≥ aire favorable de référence	Toute autre combinaison	grand déclin : l'équivalent d'une perte ≥ 1% par an durant la période indiquée par l'EM OU plus de 10% < aire favorable de référence	Données fiables insuffisantes ou inexistantes
Effectif des populations	stable (perte & expansion en équilibre) ou augmentation ET ≥ population favorable de référence ET reproduction, mortalité et structure d'âge ne dévient pas de la normale (si données disponibles)		grand déclin : l'équivalent d'une perte ≥ 1% par an durant la période indiquée par l'EM ET < population favorable de référence OU plus de 25% < population favorable de référence OU reproduction, mortalité et structure d'âge dévient de la normale (si données disponibles)	
Habitat de l'espèce	surface d'habitat approprié suffisamment grande (stable ou en augmentation) ET qualité de l'habitat appropriée pour survie à long terme de l'espèce		surface d'habitat clairement insuffisante pour assurer la survie à long terme de l'espèce OU qualité de l'habitat ne permettant pas la survie à long terme de l'espèce	
Perspectives futures (au regard de l'aire de répartition, de la population et de l'habitat disponible)	l'espèce n'est pas sous l'influence significative de pressions ou de menaces, sa survie à long terme paraît assurée		l'espèce est sous l'influence de graves pressions ou menaces, mauvaises perspectives pour son futur : viabilité à long terme en danger	
Evaluation globale de l'état de conservation	Tous les paramètres sont évalués vert ou 3 évalués vert et 1 inconnu	≥ 1 paramètre(s) évalués orange mais pas de rouge	≥ 1 paramètre(s) évalués rouge	≥ 2 paramètres évalués inconnu combinés avec des paramètres verts ou tous les paramètres évalués inconnu



Le guide méthodologique définit de manière détaillée la terminologie utilisée. Nous avons repris ci-dessous une description synthétique des principales notions utilisées pour établir l'évaluation :

Aire de répartition

Elle correspond aux limites extérieures d'une enveloppe au sein de laquelle on retrouve toutes les zones réellement occupées de façon temporaire ou permanente par un habitat ou une espèce.

Population

Pour l'évaluation à l'échelle de la zone biogéographique, il s'agit de l'ensemble des individus d'une espèce qui sont présents au niveau de l'aire biogéographique régionale dans un Etat membre.

Habitat de l'espèce

Ce paramètre correspond à l'estimation des surfaces d'habitat occupées par l'espèce et/ou favorable à l'espèce. Sa détermination peut être difficile car elle nécessite de disposer d'un inventaire cartographique des habitats et que, par ailleurs, la définition de nombreux habitats d'espèces est assez complexe. La qualité de l'habitat se rapporte à la qualité des facteurs biotiques et abiotiques spécifiques déterminant le milieu dans lequel vit l'espèce pendant une ou plusieurs phases de son cycle de vie.

Perspectives futures

Le principe d'évaluation des perspectives futures est de partir du statut actuel de chaque paramètre et d'estimer son évolution. Les tendances futures dépendent, d'une part, des menaces qui auront une influence négative et, d'autre part, des mesures de conservation qui auront une influence positive. Les influences positives et négatives s'exercent le plus souvent simultanément et il s'agit de déterminer si elles s'équilibreront ou si une tendance prendra le dessus sur l'autre (par modélisation ou jugement d'experts). Une fois les tendances futures établies, un statut futur peut être estimé pour chaque paramètre et, sur cette base, l'état de conservation futur peut être évalué pour la région biogéographique. La directive ne précise pas quel horizon temporel doit être pris en compte mais, en pratique, une période correspondant à 2 cycles de rapportage a été considérée (soit 12 ans) (WIBAIL et al., 2014).

2.1.1.3. Valeurs favorables de référence⁶

Ces valeurs doivent être identifiées par les Etats membres et devraient idéalement se fonder sur des bases strictement scientifiques.

L'aire de répartition favorable de référence désigne l'enveloppe géographique qui englobe toutes les variations écologiques significatives de l'espèce.

La surface favorable de référence désigne la surface totale de l'habitat considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la survie à long terme de l'habitat au sein de la région biogéographique.

La population favorable de référence est la population considérée, au sein d'une région biogéographique, comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme de l'espèce.

En pratique, il est fréquent de ne pas disposer de bases de connaissances suffisantes pour pouvoir estimer de valeurs favorables de référence. Le cas échéant, il peut être fait appel à un jugement d'experts à considérer comme un point de départ pouvant s'affiner d'une évaluation à l'autre.

2.1.1.4. Pressions et menaces⁷

Les pressions⁸ (facteurs qui agissent ou ont agi au cours de la période de rapportage soit 6 ans) et les menaces⁹ (facteurs qui sont censés agir dans le futur soit les 12 années suivants la période de

⁶ Résumé sur base de WIBAIL et al., 2014.

⁷ Idem

⁸ Une pression est définie comme une influence, naturelle ou humaine, passée ou actuelle, qui affecte, de manière cumulée ou séparée, la viabilité à moyen ou long terme de l'espèce ou de l'habitat (BERSETTI et al. 2012).



rapportage) relatives aux habitats et espèces doivent être sélectionnés au sein d'une liste européenne officielle fermée. Une cote d'importance relative doit être attribuée pour chaque menace et pression:

- H = impact important : influence directe ou immédiate importante et/ou agissant sur de grandes zones;
- M = impact moyen : influence directe ou immédiate moyenne, influence principalement indirecte et/ou agissant sur une partie modérée de l'aire/n'agissant que régionalement;
- L = impact faible : influence directe ou immédiate faible, influence indirecte et/ou agissant sur de petites parties de l'aire/n'agissant que régionalement;

Le formulaire d'évaluation prévoit de rapporter un maximum de 20 menaces par habitat/espèce dont au maximum 5 menaces de niveau H.

2.1.1.5. Tendances¹⁰

Les tendances sont exprimées pour plusieurs paramètres de l'état de conservation. Un statut favorable ne peut généralement être obtenu que pour une tendance stable ou en progression. Les tendances sont généralement dérivées d'une modélisation ou de systèmes de surveillance par échantillonnage. Si elles résultent de l'avis d'experts, elles doivent être rapportées sous forme de directions : en progression (+), en dégradation (-), stable (0), inconnue (x). Seules les tendances à court terme (12 ans) devaient être obligatoirement mentionnées dans le cadre du rapportage 2006-2012.

2.1.2. Degré de conservation à l'échelle de la zone spéciale de conservation

Pour l'évaluation d'un habitat ou d'une espèce à l'échelle d'une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 on parle actuellement de «degré de conservation» («degree of conservation») plutôt que d'«état de conservation» et ce, afin d'établir une distinction claire avec l'évaluation réalisée à l'échelle de la région biogéographique. Trois classes sont utilisées : excellent, bon et moyen. Idéalement l'évaluation du degré de conservation doit se faire régulièrement.

Il doit être évalué sur base du degré de conservation des éléments typiques de l'habitat et de l'importance des efforts nécessaires pour restaurer ces éléments et donc la population de l'espèce. Ces critères sont assez comparables avec les critères de qualité de l'habitat et de perspectives futures utilisés pour l'état de conservation à l'échelle de la région biogéographique mais l'échelle d'approche est différente. Les guidelines sont cependant moins clairs et l'évaluation fait donc souvent appel à des jugements d'experts.

Le degré de conservation doit au minimum être déterminé pour toutes les espèces pour lesquelles la ZSC est désignée. Pour chacune de ces espèces, une évaluation générale à l'échelle de la ZSC est effectuée sur base de la part de la population de l'espèce présente dans la ZSC relativement à la population de l'espèce présente dans l'ensemble de la zone biogéographique (partie belge), du statut de préservation (basé sur la situation de l'habitat et des possibilités de restauration) et de l'isolement.

2.2. Directive Oiseaux

Ce rapportage s'effectuait auparavant tous les 3 ans mais depuis 2012 il aura également lieu tous les 6 ans pour se synchroniser avec le rapportage effectué dans le cadre de la directive Habitats.

Le rapportage est similaire à celui effectué dans le cadre de la directive Habitats à 3 exceptions notables près:

- le rapportage se fait au niveau de l'Etat membre et non pas au niveau de la région biogéographique;
- le rapportage se fait pour tous les oiseaux nicheurs, les oiseaux d'eau hivernant ainsi que pour les principaux migrateurs (donc pas uniquement pour les espèces qui sont reprises dans l'annexe I de la directive Oiseaux), les espèces occasionnelles sont exclues;

⁹ Une menace est définie comme une influence, naturelle ou humaine, future ou prévisible, qui affecterait, de manière cumulée ou séparée, la viabilité à moyen ou long terme de l'espèce ou de l'habitat (BERSETTI et al.2012).

¹⁰ Résumé sur base de WIBAIL et al., 2014.



- aucune comparaison n'est nécessaire entre 2 rapportages dans la mesure où les tendances et les variations des niveaux de population sont déjà reprises dans les critères utilisés.

Le format de rapportage sur les espèces comprend 8 sections :

- information sur l'espèce;
- taille de population;
- tendance de population à court terme (12 années précédentes) et long terme (depuis 1980);
- aire de répartition : surface occupée et carte (oiseaux nicheurs uniquement) ;
- tendance de la répartition (expansion ou régression de l'aire occupée, oiseaux nicheurs uniquement) ;
- progrès des travaux relatifs aux plans d'action ou des plans de gestion internationaux (espèces concernées uniquement) ;
- principales pressions ou menaces s'exerçant sur les populations (espèces de l'annexe I ayant déclenché la désignation d'au moins une ZPS uniquement) ;
- proportion de population présente dans les ZPS (idem) ;
- mesures de conservation des populations mises en œuvre (idem).

3. Etat local de conservation : l'approche bruxelloise

3.1. La notion d'état local de conservation

Indépendamment des obligations de rapportage, un certain nombre d'Etats membres, dont la Flandre, ont développé un instrument permettant de déterminer l'état de conservation au niveau local. Ceci répond à un besoin de disposer d'un instrument concret pouvant servir de base pour déterminer l'état de conservation au niveau de la région biogéographique (directive Habitats) ou de la Belgique (directive Oiseaux) ou le degré de conservation au niveau de la ZSC (directive Habitats).

L'état local de conservation d'une espèce est l'état de conservation établi au niveau d'une population ou de l'habitat d'individus qui interagissent entre eux au niveau local. Contrairement à l'état de conservation établi au niveau de la région biogéographique ou de l'Etat membre, les tendances ne sont pas prises en compte. Les critères d'évaluation sont la situation de la population et la qualité de l'habitat (le critère relatif à l'aire de répartition n'est pas pertinent à l'échelle locale). Ces critères sont évalués concrètement à l'aide d'indicateurs mesurables, qui diffèrent en nombre et en nature selon les espèces ou groupes d'espèces. Par ailleurs, un certain nombre de pressions et menaces sont implicitement pris en compte dans l'évaluation via les indicateurs relatifs à la population et à l'habitat.

Chaque indicateur reçoit une évaluation (favorable/défavorable) établie sur base de valeurs de référence. En principe, l'évaluation globale est uniquement positive si tous les indicateurs sont évalués favorablement. Néanmoins, dans la mesure où cette approche apporte peu de nuances et d'informations, certains auteurs préconisent dans certains cas le recours à des évaluations dont le résultat final repose sur une moyenne pondérée des distances séparant la valeur observée de l'indicateur de la valeur de référence.

A titre d'exemple, le tableau suivant reprend les critères utilisés par la Région flamande et la Région bruxelloise pour évaluer l'état local de conservation de la Bouvière, poisson figurant dans l'annexe II de la directive Habitats:



Critères d'évaluation de l'état local de conservation de la Bouvière (<i>Rhodeus sericeus amarus</i>)			
Source : LOMMELEN E., ADRIAENS D., POLLET M. 2016			
	Indicateur	Favorable	Défavorable
Etat de la population			
Steinmann et al.2006	taille de la population (densité)	≥ 0,25 ind/m ² ou ≥ 400 ind/ha	< 0,25 ind/m ² ou < 400 ind/ha
Steinmann et al.2006	structure de la population	présence de juvéniles et autres classes d'âge	une seule classe d'âge
Qualité de l'habitat			
Reynolds & Guillaume 1998	eutrophisation	pas ou quasi pas de pollution organique importante (< 500 µg/l) accompagné d'un déficit en oxygène persistant	pollution organique largement présente (> 500 µg/l)
Wohlgemuth 1981, Schneiders et al 2009	t°maximale de l'eau	< 24 °C	> 24 °C
De Vlieger & Dufrain 1995, Mills & Reynolds 2004	concentration en oxygène de l'eau	≥ 8 mg/l	< 8 mg/l
Steinmann et al.2006	concentration en oxygène de la vase	conditions aérobies	conditions partiellement anaérobiques
Mills & Reynolds 2004, Smith et al.2004	présence de moules d'eau douce ⁽¹⁾	présence régulière	présence rare ou absence
Steinmann et al.2006	plantes d'eau	présence régulière	végétation peu développée
Steinmann et al.2006	places avec de l'eau stationnaire (dans un cours d'eau qui coule)	présence régulière	présence limitée à certains endroits
Steinmann et al.2006	curages	absences ou rares (exigences relatives à l'habitat au moins en partie respectées)	intensifs
Steinmann et al.2006	travaux hydrauliques (canalisation, renforcement des berges, suppression des méandres)	absences ou rares	importants

⁽¹⁾ utilisées par les Bouvières pour la ponte des oeufs

Pour les espèces peu mobiles, le critère « population » se réfère à la taille de la population laquelle est comparée avec une valeur de référence basée sur des critères génétiques (population de taille assez importante pour assurer une diversité génétique suffisante). Pour les espèces mobiles (oiseaux essentiellement) qui ont souvent une métapopulation¹¹ qui s'étend au-delà des frontières des Etats membres ou Régions, l'approche de « population locale » est davantage basée sur des critères écologiques (densité de population ou qualité de l'habitat).

En principe l'état local de conservation doit être déterminé pour toutes les populations locales se trouvant au sein d'une biorégion ou d'une ZSC.

¹¹ Une métapopulation est définie comme un réseau de populations d'une même espèce, entre lesquelles il existe des échanges (flux de gènes) plus ou moins abondants et fréquents.



3.2. L'approche bruxelloise

L'évaluation de l'état local de conservation des espèces animales des directives Habitats et Oiseaux présentes en Région bruxelloise a fait l'objet d'une étude réalisée en 2016 par l'INBO (institut de recherche de la Région flamande concernant la nature et la forêt) à la demande de Bruxelles Environnement. Cette évaluation a été faite sur base de la seconde version de la méthode développée par la Région flamande pour la période d'évaluation 2007-2012 (Adriaens & Lommaert).

3.2.1. Echelle d'approche

L'évaluation de l'état de conservation a été faite au niveau de la population présente en Région bruxelloise afin d'établir l'état local de conservation tel qu'il a été explicité ci-dessus. Selon les espèces, les individus présents en Région bruxelloise ont été considérés comme une seule population (s'étendant éventuellement en dehors des frontières régionales) ou comme plusieurs populations.

3.2.2. Structure des fiches d'évaluation par espèce

3.2.2.1. Répartition

Une carte de répartition (mailles d'1x1 km) a été établie pour chacune des espèces évaluées sur base des données contenues dans la base de données « Biodiversité » de Bruxelles Environnement¹² ainsi que de données collectées dans le cadre d'une précédente étude (Nijs et al, 2013).

3.2.2.2. Evaluation des indicateurs au niveau des populations locales

Les critères d'évaluation (indicateurs) utilisés dans le cadre de cette étude sont ceux développés par la Région flamande (Adriaens & Lommaert et Vermeersch et al.).

Néanmoins, comme aucun critère d'évaluation n'avait encore été développé pour le Lézard des murailles et pour le Sphinx de l'épilobe, les critères relatifs à ces espèces ont été spécifiquement développés dans le cadre de cette étude.

Les indicateurs ont été évalués sur base des données issues de la base de données « Biodiversité » de Bruxelles Environnement (voir ci-dessus) ainsi que de données issues d'autres bases de données dont notamment le géoportail de la Région bruxelloise. En l'absence de données suffisantes, l'indicateur a été évalué sur base d'un jugement d'expert connaissant le terrain ou l'indicateur a été évalué comme «situation inconnue».

L'état de conservation est jugé défavorable dès qu'un des indicateurs est jugé défavorable. Il est jugé inconnu si l'un des critères (population ou qualité de l'habitat) est considéré comme inconnu (ce qui est le cas uniquement si tous les indicateurs de ce critère sont inconnus). Dans certains cas cette manière de procéder a cependant été légèrement adaptée. Le cas échéant, les raisons de cette adaptation ont été explicitées.

3.2.2.3. Importance de la population bruxelloise pour la région atlantique belge ou pour la Belgique

A côté de cette évaluation, la situation bruxelloise a aussi été mise en perspective par rapport à la situation de l'ensemble de la région biogéographique Atlantique se trouvant sur le territoire belge (pour les espèces de la directive Habitats) ou de la Belgique (pour les espèces de la directive Oiseaux). Pour ce faire, les données des derniers rapportages ont été utilisées (couvrant la période 2007-2012 pour le rapportage Habitats et la période 2008-2012 pour le rapportage Oiseaux).

Dans la mesure du possible, les données rapportées au niveau belge sont comparées aux données similaires bruxelloises. Dans certains cas, la comparaison doit être faite avec prudence dans la mesure où les méthodes utilisées pour le monitoring sont parfois très différentes.

¹² La base de données « Biodiversité » de BE rassemble des données issues de différentes sources : données collectées dans le cadre de la réalisation des différents atlas de la faune et de la flore, données du maillage bleu (cf. e.a. évaluation de l'état écologique des cours d'eau), données importées de la base de données Observations.be (convention avec Natuurpunt), données de comptage des oiseaux d'eaux, données collectées par le personnel de BE en charge de la biodiversité, etc. Les données ont été transmises aux prestataires à la date du 07/09/2015.



4. Etat local de conservation des espèces des directives Habitats et Oiseaux présentes en Région de Bruxelles-Capitale

4.1. Synthèse globale de l'évaluation

Le tableau suivant synthétise les résultats de l'évaluation de l'état local de conservation de 12 espèces d'intérêt communautaire présentes en Région bruxelloise (espèces reprises dans les annexes des directives Habitats¹³ et Oiseaux). Il reprend aussi une évaluation de l'importance relative, d'un point de vue écologique, des populations bruxelloises par rapport aux populations présentes dans la région biogéographique Atlantique en Belgique (espèces visées par la directive Habitats) ou en Belgique (espèces visées par la directive Oiseaux).

Evaluation de l'état local de conservation des populations d'espèces des directives Habitats et Oiseaux présentes en RBC (hors chauves-souris) et importance des populations de la RBC pour la région biogéographique atlantique en Belgique (directive Habitats) ou pour la Belgique (directive Oiseaux)					
Source : LOMMELEN E., ADRIAENS D., POLLET M. 2016					
Directive et annexe	Nom scientifique	Nom français	Population	Etat local de conservation	Importance de la population RBC versus population région atlantique belge ou pop.belges
Directive Habitats, annexe 2	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Watermael-Boitsfort	Favorable	Elevée
			Uccle	Inconnu	
	<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo angustior	Hof Ter Musschen	Inconnu	Importante pour l'aire de répartition
	<i>Rhodeus cericeus amarus</i>	Bouvière	Senne	Défavorable	Limitée
			Woluwe	Favorable	
			Canal	Défavorable	
Etangs			Favorable		
Directive Habitats, annexe 4	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Haren	Inconnu	RBC hors de l'aire naturelle de répartition
	<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	RBC	Favorable	Moyenne
Directive Oiseaux, annexe 1	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Forêt de Soignes	Favorable	Limitée
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	RBC	Favorable	Elevée
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	RBC	Défavorable	Pas de pop. présente en RBC
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	RBC	Favorable	Moyenne
	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Forêt de Soignes	Favorable	Limitée
	<i>Dendrocopus medius</i>	Pic mar	Forêt de Soignes	Favorable	Limitée
	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	RBC	Défavorable	Moyenne

¹³ Pour rappel, l'état local de conservation des espèces de chauve-souris reprises en annexe de la directive Habitats n'a pas été évalué dans le cadre de cette mission.



L'état local de conservation s'avère favorable pour 7 espèces (5 oiseaux, 1 papillon et 1 insecte) à savoir :

- Bondrée apivore (présent en forêt de Soignes);
- Pic noir (présent en forêt de Soignes);
- Pic mar (présent en forêt de Soignes);
- Faucon pèlerin (présent sur différents sites couvrant l'entièreté du territoire bruxellois);
- Martin-pêcheur (présent sur différents sites couvrant l'entièreté du territoire bruxellois);
- Sphinx de l'épilobe (présent sur l'ensemble du territoire bruxellois) ;
- Lucane cerf-volant (statut favorable pour les populations de Watermael-Boitsfort mais inconnu par manque de données pour les populations d'Uccle).

Pour 1 espèce, à savoir la Bouvière (poisson), l'état local de conservation s'avère favorable seulement pour les populations présentes au niveau de la Woluwe et des étangs. Il est par contre défavorable pour les populations de la Senne et du canal.

L'état local de conservation s'avère par contre défavorable pour 2 espèces d'oiseaux : l'Engoulevent d'Europe et la Grande Aigrette.

Enfin, les données disponibles concernant les populations de Lézards des murailles (site à Haren) et de *Vertigo angustior* (mollusque présent à Woluwé-Saint-Lambert, Hof Ter Musschen) sont insuffisantes pour évaluer leur statut de conservation.

L'évaluation réalisée a par ailleurs permis d'estimer que les populations bruxelloises de Faucons pèlerins et de Lucanes Cerf-volant représentent respectivement environ 15% et 20% des populations présentes en Région atlantique belge. A ce titre, ces populations revêtent une importance particulièrement élevée. Par ailleurs, la population bruxelloise du mollusque *Vertigo angustior* se révèle importante pour la Région atlantique belge de par sa localisation: une disparition de cette population signifierait une réduction de l'aire de répartition de l'espèce. Pour d'autres espèces, la Région bruxelloise est d'importance moyenne ou limitée (voir tableau de synthèse) ce qui signifie que la population bruxelloise contribue proportionnellement (importance moyenne) ou moins que proportionnellement (importance limitée) relativement à la superficie régionale. De manière générale, on peut affirmer que les espèces qui se portent plutôt bien dans la Région sont des espèces dites « synanthropes » (c'est-à-dire liées à l'homme et à ses activités) avec une préférence pour l'environnement urbain ainsi que des espèces des massifs forestiers anciens qui trouvent dans la forêt de Soignes un biotope qui leur convient.

Précisons toutefois que les données disponibles n'ont pas permis de statuer sur certains des indicateurs sous-tendant l'évaluation. Les résultats présentés ci-dessus doivent dès lors être interprétés avec la prudence nécessaire.

4.2. Synthèse de l'évaluation espèce par espèce

4.2.1. Lucanes cerf-volant (*Lucanus cervus*)

L'essentiel de la population bruxelloise de Lucanes se trouve à Watermael-Boitsfort au niveau de quelques stations (voir focus « Le lucane cerf-volant, une espèce européenne protégée » du rapport sur l'état de l'environnement 2011-2014¹⁴). Une dizaine d'observations ont aussi été réalisées depuis 2000 au niveau d'Uccle (environ du Keyenbempt) mais elles n'ont pas été validées. Des observations historiques antérieures à 1950 témoignent cependant d'une présence avérée de l'espèce à Uccle. D'autres populations se maintiennent dans le Brabant flamand (Beersel, Overijse, Rhode-Saint-Genèse) mais, vu leur éloignement des populations bruxelloises, les échanges génétiques entre populations « bruxelloises » et « flamandes » sont vraisemblablement très limités.

L'état local de conservation de la population de Watermael-Boitsfort a été jugé favorable compte tenu du nombre d'individus observés et de la connaissance de plusieurs sites de ponte. La survie de cette population à long terme exige cependant le maintien d'un habitat approprié, en particulier en ce qui concerne la présence de bois mort. Des investigations supplémentaires devraient être réalisées pour évaluer l'état de conservation des populations de Lucanes localisées à Uccle.

¹⁴ <http://www.environnement.brussels/tmp-etat-de-lenvironnement/espaces-verts-et-biodiversite/focus-le-lucane-cerf-volant-une-espece>



4.2.2. *Vertigo angustior*

Cette espèce a été observée récemment dans 19 sites localisés en Région flamande et en Région bruxelloise. Seuls deux d'entre eux se trouvent en dehors de la zone côtière dont l'un à Woluwe-Saint-Lambert, dans la vallée de la Woluwe, au site Hof Ter Musschen. Des observations plus anciennes mentionnent la présence de cette espèce en Région bruxelloise (sans localisation plus précise) et à Watermael-Boitsfort, Hoeilaart et Kampenhout.

Les critères relatifs à la taille de la population ainsi qu'à la superficie occupée par le mollusque ont été évalués suffisants. L'évaluation n'a néanmoins pas pu être réalisée faute de disposer de suffisamment d'informations pour une part importante des indicateurs (structure de la population, distance des populations proches, humidité du sol, pH de la nappe phréatique, hauteur de nappes).

4.2.3. Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*)

Pratiquement les seules données disponibles relatives à la faune piscicole de la Région bruxelloise sont celles collectées dans le cadre des campagnes d'évaluation de la qualité biologique des principaux cours d'eau et étangs réalisées entre 2004 et 2013 (voir « Indicateur : Qualité biologique des principaux cours d'eau et étangs », Rapport Etat de l'environnement 2011-2014¹⁵ et fiche documentée sur les poissons, mise à jour à paraître en 2017). Une évaluation de qualité nécessiterait de disposer de davantage de données (sites d'échantillonnages plus nombreux, inventaire de la présence de moules d'eaux douces indispensables à la reproduction de la Bouvière, etc.).

Les campagnes d'évaluation réalisées ont mis en évidence la présence de Bouvières au niveau de la Woluwe à Woluwe-Saint-Lambert, dans un site au niveau du canal ainsi que dans quelques étangs (Parc des sources à Woluwe-Saint-Lambert, Etang long à Woluwe-Saint-Pierre et Grand étang à Watermael-Boitsfort, étang du parc Sobieski à Laeken). Quelques observations isolées ont également été rapportées au niveau du Karregat (petit affluent de la Woluwe situé à Watermael-Boitsfort) ainsi que dans l'étang du parc Sobieski à Laeken. Malgré les échantillonnages effectués, aucun individu n'a été capturé au niveau du Roodkloosterbeek (petit affluent de la Woluwe situé à Auderghem) ni au niveau de la Senne. L'espèce a cependant été observée dans la Senne en aval de Bruxelles à partir de 2007, après la mise en service de la station d'épuration localisée au nord de Bruxelles. L'espèce est par ailleurs bien répandue en Flandre et y est classifiée comme peu préoccupante au niveau de la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Elle est par contre considérée comme vulnérable au niveau des listes rouges établies pour la Région wallonne et les Pays-Bas.

Les données disponibles permettent d'estimer qu'au niveau de la Woluwe et des étangs échantillonnés, les populations de Bouvière se trouvent dans un état de conservation favorable malgré le fait que certains critères relatifs à la qualité de l'habitat ne sont pas satisfaits. La situation est par contre défavorable au niveau du canal et de la Senne, probablement en raison de la trop faible qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de ces cours d'eau (berges artificielles, voûtement de la Senne, etc.).

4.2.4. Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

En Belgique, l'aire de répartition naturelle du Lézard des murailles se limite au bassin versant de la Meuse et de ses principaux affluents. A partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, sous l'influence des activités humaines, de nouvelles populations sont apparues, le plus souvent le long des voies de chemin de fer.

L'origine de la population bruxelloise, établie à Haren, n'a pas été étudiée. Elle se situe néanmoins à environ 15 km d'une population située à proximité de Malines et dont l'étude génétique a permis d'établir un lien avec des populations de Lézards du nord de l'Italie. Ces 2 sites sont par ailleurs potentiellement connectés via un axe ferroviaire intensément utilisé.

¹⁵ <http://www.environnement.brussels/tmp-etat-de-l'environnement/eau-et-environnement-aquatique/qualite-biologique-des-principaux-cours>



En ce qui concerne la qualité de l'habitat du site de Haren, tous les indicateurs ont été jugés favorables (présence de milieux ouverts, terrains secs avec présence de pierres, exposition sud ou sud-ouest, etc.). Les données concernant la taille de la population et la présence d'individus juvéniles sont cependant insuffisantes pour pouvoir évaluer l'état local de conservation de cette espèce en Région bruxelloise.

4.2.5. Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)

Avant 1980, l'aire de répartition du Sphinx de l'épilobe se limitait au sud de la Belgique, dans la province du Luxembourg. Elle s'étend depuis progressivement vers le nord et atteint actuellement la Région bruxelloise. Cette espèce a été observée de façon épisodique au nord de Jette, au sud-ouest d'Anderlecht, dans le Pentagone et en forêt de Soignes.

Le critère relatif à l'état de la population n'a pas pu être évalué (les seules données disponibles étant des observations isolées, aucune recherche systématique n'ayant été réalisée). Les indicateurs relatifs à la qualité de l'habitat (présence de certaines plantes, sites secs et chauds, etc.) pour les chenilles et papillons ont par contre été évalués comme favorables (excepté pour l'un des indicateurs qui n'a pas pu être évalué) ce qui a conduit à considérer que l'état de conservation est favorable pour cette espèce.

4.2.6. Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

Cette espèce, rare en Région bruxelloise, niche en forêt de Soignes mais peut parcourir de longues distances à la recherche de nourriture. L'espèce a de ce fait été observée ailleurs qu'en forêt. Des tentatives de nidification ont également été observées au parc de Laeken et dans la vallée du Vuylbeek. En Région bruxelloise, l'espèce est stable depuis la première nidification en 1967: 2 à 4 couples.

Seuls des critères relatifs à la qualité de l'habitat ont été évalués. Les 5 critères (mosaïque de bois et paysages ouverts de superficie suffisante, biotopes pour la nidification et pour le gagnage, structure et hauteur de la végétation, dérangement par les humains) ont été jugés favorables.

4.2.7. Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)

L'espèce s'observe depuis le nord de la Scandinavie jusqu'au sud de l'Espagne. Après un effondrement de ses populations durant la période 1955-1965, la tendance s'est progressivement inversée ces dernières décennies suite à des mesures de protection et à la suppression des pesticides organochlorés dans l'agriculture. Depuis la première nidification observée en Flandre en 1996, l'espèce s'est répandue en Belgique principalement dans les villes, villages et sites industriels. En 2015, 12 couples nicheurs de Faucons pèlerins ont été recensés en Région bruxelloise (le 1^{er} couple s'est installé en 2004). En Région flamande et à Bruxelles, la majorité des couples nichent dans des nichoirs artificiels installés en hauteur (églises, tours, etc.).

Sur les 4 critères relatifs à la qualité de l'habitat qui ont été évalués, 3 ont été jugés favorables (biotope en lien avec la nidification, biotope des aires de gagnage, offre en nourriture). Le quatrième, relatif à l'utilisation de pesticides dans les aires de gagnage, n'a pas pu être évalué.

4.2.8. Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)

Depuis les années '50, l'espèce est en recul dans de nombreuses régions d'Europe. Un retour, surtout marqué dans la partie ouest de son aire de distribution, s'observe néanmoins. En Belgique, où l'espèce est surtout localisée en Campine, une progression des populations est également constatée.

Si l'espèce ne niche plus en Région bruxelloise, elle y est néanmoins observée sporadiquement. Potentiellement elle pourrait nicher en Forêt de Soignes moyennant notamment la présence en suffisance de clairières et de zones sablonneuses.

6 critères relatifs à la qualité de l'habitat ont été évalués: 4 d'entre eux ont été jugés non satisfaisants (biotope, structure et hauteur de la végétation, lisières) tandis que 2 n'ont pas pu être évalués (offre en nourriture, dérangement par les humains). Il s'avère donc que les zones boisées de la Région bruxelloise ne conviennent actuellement pas à l'implantation de cette espèce et ce, d'autant plus que la Région bruxelloise se trouve à la marge de l'aire de distribution de l'espèce en Belgique.



4.2.9. Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)

En Région bruxelloise, le Martin pêcheur est surtout observé au niveau des étangs de la vallée de la Woluwe et d'Anderlecht. Les cas de nidification sont rares et, comme ailleurs en Belgique, fortement dépendants des conditions climatiques hivernales (2 à 5 couples selon les années).

La qualité de l'habitat a été jugé favorable pour le Martin pêcheur en Région bruxelloise et ce, en se basant sur 3 critères (biotope dont présence de plans d'eau et de berges naturelles, qualité de l'eau, dérangement par les humains). Le critère relatif à l'offre en petits poissons n'a pas pu être évalué.

4.2.10. Pic noir (*Dryocopus martius*)

L'espèce, apparue en Région bruxelloise au début du 20^{ème} siècle, ne niche qu'en forêt de Soignes. Une enquête ciblée réalisée depuis 2011 permet d'estimer une population de 3 couples nicheurs, semblant stable d'année en année (sa faible densité est liée au fait qu'il nécessite un grand territoire). En dehors du massif de Soignes, l'espèce a été observée à différents endroits, le plus souvent le long de la vallée de la Woluwe. Les 4 critères relatifs à la qualité de l'habitat ont été jugés favorables (biotope, structure de la végétation, utilisation de pesticides, dérangement par les humains).

4.2.11. Pic mar (*Dendrocopus medius*)

L'apparition du Pic mar en forêt de Soignes en 2002 s'intègre dans une nette progression de cette espèce dans le pays, à partir de la Wallonie, liée au vieillissement des peuplements de chênes (Weiserbs A. 2013). La population s'est rapidement stabilisée autour de 15 à 20 couples surtout répartis en forêt de Soignes et ses alentours directs (Weiserbs A. 2013).

La qualité de l'habitat a été jugée favorable pour le Pic mar sur base de 5 critères tous jugés favorables (distance aux populations voisines, biotope, structure de la végétation, présence de bois mort, quiétude).

4.2.12. Grande Aigrette (*Egretta alba*)

En Région bruxelloise, cet échassier s'observe uniquement durant la migration et en hiver de façon sporadique. L'espèce a été observée pour la première fois en 1996. Actuellement, on estime que 2 à 5 individus hivernent chaque année. Cette tendance à la hausse du nombre d'individus hivernant s'observe également dans le reste de la Belgique. Pour nicher, l'espèce exige des marais de grandes étendues et ne se mêle pas volontiers aux colonies de Hérons cendrés. Il est donc peu probable qu'elle puisse nicher en Région bruxelloise (Weiserbs A. 2013).

Dans le cadre de l'évaluation, 3 critères relatifs à la qualité de l'habitat nécessaire pour la Grande aigrette ont été jugés défavorables (biotopes, présence de prairies, profondeur de l'eau), les autres critères n'ont pas pu être évalués.

5. Conclusions

L'évaluation de l'état local de conservation a été effectuée pour 12 espèces animales (hors chauves-souris) présentes en Région bruxelloise et qui sont soumises aux obligations de reporting imposées par les directives Natura 2000 et Oiseaux. En se basant sur les données disponibles concernant la taille de la population et la qualité de l'habitat, les chercheurs ont conclu que l'état local de conservation était favorable pour 7 espèces¹⁶, défavorable pour 2 espèces et, soit favorable, soit défavorable selon les sites considérés pour 1 espèce. Pour 2 des espèces étudiées, les informations disponibles se sont avérées insuffisantes que pour pouvoir procéder à l'évaluation.

Rappelons que le système d'évaluation utilisé est relativement sévère puisque, généralement, la situation n'a été jugée favorable pour une espèce que lorsqu'aucun paramètre pris en compte pour l'évaluation n'a été jugé défavorable. Par ailleurs, dans la mesure où les espèces évaluées font partie

¹⁶ Pour l'une de ces espèces, à savoir la Lucane chauve-souris, les données disponibles n'ont néanmoins permis d'évaluer qu'un des deux sites où l'espèce est présente.



d'une liste d'espèces qui a été élaborée sur base de critères de menace et/ou de rareté à l'échelle européenne, il faut s'attendre à ce qu'une part importante des espèces évaluées ne soient pas dans un état de conservation favorable tant que les mesures de restauration et de conservation prises par les Etats membres ne commencent pas à produire des résultats.

Selon les auteurs de l'étude, l'exercice d'évaluation a été confronté à un manque de données disponibles. De nombreuses données utilisées dans le cadre de cette évaluation provenaient en effet d'observations ponctuelles, non réalisées sur une base systématique. En l'absence d'observations concernant un paramètre (par ex. pour la Bouvière, présence de moules d'eau douce - cf. tableau ci-dessus), l'évaluateur est confronté à la question de savoir si cette observation nulle est liée au fait que le paramètre étudié n'est réellement pas présent ou au fait qu'aucun travail d'inventaire systématique n'a été réalisé. Dans le cas de ces évaluations reposant sur des observations ponctuelles, le résultat de l'évaluation est donc directement dépendant des efforts d'investigation - souvent non connus - à la base des observations.

De ce fait, les auteurs de l'étude préconisent de mettre en place un suivi des espèces évaluées et de leur habitat selon un protocole de monitoring standardisé, de préférence identique entre Régions.

Sources

1. BENSETTI F., PUISSAUVÉ R., LEPAREUR F., TOUROULT J., MACIEJEWSKI L. 2012. « Evaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Guide méthodologique – DHFF article 17, 2007-2012. Version 1 », rapport SPN 2012-27, service du patrimoine naturel, muséum national d'histoire naturelle, Paris, 76 p.+ annexes.
http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage_rapports/2012/SPN%202012%20-%2027%20-%20Guide_methodologique_EVAL_V1_fev-2012.pdf
2. EUROPEAN TOPIC CENTRE ON BIOLOGICAL BIODIVERSITY (EIONET), site web, species assessments at Member State level,
<https://bd.eionet.europa.eu/article17/reports2012/species/report/>
3. EUROPEAN TOPIC CENTRE ON BIOLOGICAL BIODIVERSITY (EIONET), site web, population status and trends at the EU and Member State levels
<https://bd.eionet.europa.eu/article12/summary>
4. EVANS D., ARVELA M. 2011. «Assessment and reporting under Article 17 of the Habitats Directive - Explanatory Notes & Guidelines for the period 2007-2012 », final version, European Topic Centre on Biological Diversity.
<https://circabc.europa.eu/sd/a/2c12cea2-f827-4bdb-bb56-3731c9fd8b40/Art17%20-%20Guidelines-final.pdf>
5. LOMMELEN E., ADRIAENS D., POLLET M. 2016. “Lokale staat van instandhouding voor habitat- en vogelrichtlijnsoorten binnen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest”, rapport effectué par l'INBO (Instituut voor natuur- en bosonderzoek) pour le compte de Bruxelles Environnement, 74 p. (INBO.R.2016.11510159)
<https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/lokale-staat-van-instandhouding-voor-habitat-en-vogelrichtlijnsoorten-binnen-het-brussels-hoofdstedelijk-gewest>
6. WIBAIL L., GOFFART PH., SMITS Q., DELESCAILLE L.-M., COUVREUR J.-M., KEULEN CHR. , DELMARCHE C., GATHOYE J.-L., MANET B. & DEROCLETTE L. 2014. « Évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 en Wallonie. Résultats du Rapportage Article 17 au titre de la Directive 92/43/CEE pour la période 2007-2012. », D'GARNE, Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole-Direction de la Nature et de l'Eau, Gembloux, 277 p. + annexes
<http://biodiversite.wallonie.be/fr/resultats-du-rapportage-article-17-au-titre-de-la-directive-92-43-cee-pour-la-periode-2007-2012.html?IDD=4237&IDC=5803>
7. WEISERBS A. 2013. « Statut des oiseaux Natura 2000 à Bruxelles – Oiseaux de Bruxelles n°4 », étude effectuée par Natagora-Aves pour le compte de Bruxelles Environnement, 7 pp.
http://document.environnement.brussels/opac_css/doc_num.php?explnum_id=4589



Autres fiches à consulter

Carnet « La faune et la flore à Bruxelles»

2. Oiseaux

http://document.environnement.brussels/opac_css/doc_num.php?explnum_id=5411

8. Poissons

http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/Fau%208

10. Habitats naturels dans les espaces verts bruxellois

http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/Fau%2010

Carnet « L'occupation du sol et les paysages bruxellois »

14. Espaces semi-naturels et espaces verts bénéficiant d'un statut de protection

http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/sol_14.pdf

Auteur de la fiche

DE VILLERS Juliette

Relecture : BECK Olivier